

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A
L'OCCASION LES PARCOURS DU COEUR DU 22 MAI 2026**

Le Maire de la commune de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-30 et R. 411,31

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée par MME CANIVEZ-LHOMME Tiffany, directrice de l'école maternelle Marie-Curie en vue de l'organisation les Parcours du Cœur le vendredi 22 mai de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30.

CONSIDÉRANT que cette manifestation sportive et de sensibilisation emprunte la voie publique et peut présenter des risques pour les participants, le public et les riverains

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation afin de prévenir ces risques

ARRETONS

ARTICLE 1

Le vendredi 22 mai 2026, la circulation sera restreinte sur les voies empruntées par le parcours, selon les horaires suivants :

De 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30 la circulation sera restreinte dans les rues suivantes :

Départ école Marie-Curie

- Rue de Souchez
- Place de l'Yser
- Rue de la Somme
- Rue de Loos
- Rue de Dunkerque
- Boulevard Lamendin
- Impasse Gournay
- Rue des Ecoles

- Rue d'Abert
- Rue Montdidier
- Rue Auguste Leroux

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies du parcours à compter de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30 le jour de l'événement. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire d'interdiction sera mise en place et entretenue par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques municipaux, afin de porter ces prescriptions à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : L'organisateur met en place un dispositif de signaleurs aux intersections et points sensibles du parcours, conformément au plan de sécurité remis en mairie.

ARTICLE 5 : L'organisateur assume l'entière responsabilité de la manifestation et de la sécurité des participants. La commune ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait des dommages causés à l'occasion de l'événement.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords du parcours, et publié sur le site internet de la commune. Il sera notifié à l'organisateur et communiqué aux forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux peut également être adressé au Maire dans le même délai.

Fait à Mazingarbe, le cinq mai deux mille vingt-six.

LE MAIRE

Vice-président de la CALL



Laurent POISSANT